

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/07/59

Objet : 59 - Signature d'une Convention entre la Commune de Vire Normandie et l'association TADASANA

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2026 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande de l'Association TADASANA, association loi 1901 à but non lucratif, dans le cadre de la pratique et dispenser des cours de yoga, ainsi que la gestion des moyens nécessaire pour leur mise en œuvre.

Attendu que ladite association fixe son siège social 520 Chemin de la Mare Piré 14500 Vire Normandie, et permet de dispenser des cours de yoga dans un cadre associatif et non lucratif.

Considérant que cette activité satisfait sur un plan sanitaire à un besoin d'activité, de tonicité auprès d'un public peu enclin à pratiquer un sport dit traditionnel (course à pied, natation, vélo...).

Considérant que cette discipline favorise également à la conservation d'un lien social entre les pratiquants afin de lutter contre l'isolement.

Considérant que cette pratique sportive nécessite peu de matériel pour la pratique de ce sport et que l'adhésion annuelle permet d'accéder à des séances hebdomadaires de 1h à un prix abordable (6 euros par séance actuellement).

Considérant que la présence de cette association complète le maillage sportif local et offre une opportunité sportive alternative auprès des publics seniors en journée, et actifs en soirée.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association TADASANA à but non lucratif contribue à la satisfaction d'un intérêt général local.

Décide

- De donner son accord à la signature d'une convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable du site et des locaux sis 60 Rue de l'ancienne Brasserie, 14500 Vire Normandie au profit de l'association TADASANA à compter du 10 septembre 2026 pour se terminer le 1er juillet 2027.
- L'occupant ne pourra pas utiliser les locaux autrement que dans les conditions fixées dans la convention.
- La présente occupation est accordée à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Vire Normandie, le 6 juillet 2026

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Pascal MARTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260710-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Décision du Maire n°2026/07/59 du 6 juillet 2026



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.